



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral 2023/ICPE/382

**portant dérogation aux prescriptions de distances minimales pour l'implantation
d'une poche de stockage d'effluents dans un élevage bovin exploité par le GAEC DES
GRANDS FRENES, situé à «La Duracerie» sur la commune de SAINTE PAZANNE
(44680)**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 515-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration du 21 mai 2007 du GAEC des Grands Frênes pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières et allaitantes ;

VU la demande présentée le 20 septembre 2023 par le GAEC DES GRANDS FRENES en vue :
- d'être autorisé à implanter une poche de stockage de lisier à moins de 35 mètres d'un ruisseau et à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers ;
- de régulariser l'implantation de la fosse de stockage de lisier existante à moins de 35 mètres d'un ruisseau ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande de dérogation aux prescriptions de distances ;

VU l'absence d'avis du maire de SAINTE-PAZANNE sur la demande de dérogation du GAEC DES GRANDS FRENES ;

VU le rapport en date du 14 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation le 15 novembre 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant du 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'aménager un merlon de terre entre la fosse existante, la poche en projet et le ruisseau ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC DES GRANDS FRENES, dont le siège social est situé à La Duracerie 44680 SAINTE PAZANNE, est autorisé à :

- poursuivre l'utilisation de sa fosse de stockage d'effluents liquides en géomembrane, d'une capacité de 263 m³ utiles, implantée à 29 mètres d'un ruisseau, conformément au plan de masse figurant dans sa déclaration du 20 septembre 2023 ;

- procéder à l'implantation d'une poche de stockage d'effluents d'élevage, d'une capacité de 300 m³ au total, à 33 mètres d'un ruisseau et à 62 m d'un tiers, conformément au plan de masse figurant dans sa déclaration du 20 septembre 2023 ;

sur son site d'élevage bovin soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit «La Duracerie», sur le territoire de la commune de SAINTE PAZANNE.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Pazanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Pazanne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 4 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

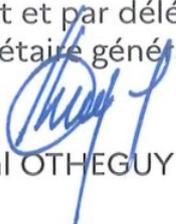
Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de SAINTE-PAZANNE et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 4 décembre 2023

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY